

<b>Numéro de rôle :</b> <b>21/99/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>22/ 1866</b>
<b>Chambre :</b> <b>1<sup>ère</sup> Accident de Travail</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>Partie demanderesse</b> <b>HI</b>  <b>c/ Partie défenderesse</b> <b>Belfius Insurance Belgium</b> <b>SA</b>
<b>Type de jgt : avant dire</b> <b>droit – expertise</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>	<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>
--	--

**Appel**

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**8 MARS 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/99/A - Jugement du 8 mars 2022

En cause de : **Madame** H

Partie demanderesse,  
représentée par sa mandataire, Madame  
déléguée syndicale,

Contre : **Belfius Insurance Belgium SA**  
Dont le siège social est établi  
Place Rogier, 11  
1210 BRUXELLES  
Inscrite à la B.C.E. sous le n° 0405.764.064

Partie défenderesse,  
comparaissant par Maître Dimitri VAN WYMEERSCH loco  
Maître Jean-François GAILLY, avocat, à 6000 Charleroi,  
boulevard Dewandre, 6.

-----  
*Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :*

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la requête et le dossier de pièces reçus au greffe le 18 janvier 2021.

Vu les conclusions additionnelles de la défenderesse déposées au greffe le 7 octobre 2021;

Vu les conclusions de synthèse de la demanderesse reçues au greffe le 23 novembre 2011 ;

Vu les pièces complémentaires de la demanderesse déposées au greffe les 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Vu les pièces de la défenderesse reçues au greffe le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 8 février 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/99/A - Jugement du 8 mars 2022Objet de la demande

La demanderesse sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident de travail le 27/03/2020 ;
- que la défenderesse soit en conséquence condamnée à payer les indemnités et frais qui lui reviennent à la suite de cet accident ;
- avant dire droit au fond, la désignation d'un médecin expert ayant pour mission de l'examiner, de décrire son état, de se prononcer sur les conséquences médicales de l'accident du 27/03/2020.

Faits

La demanderesse était occupée au service de la mutualité chrétienne en qualité de conseillère.

Il n'est pas contesté qu'elle bénéficiait d'un crédit-temps fin de carrière et travaillait les lundis, mercredis et le vendredi une semaine sur deux.

Le 8 avril 2020, l'employeur de la demanderesse complète une déclaration d'accident du travail.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

*« Environnement : à son domicile privé ;  
Événements déviants : e-mails négatif de Monsieur P harcèlement, pression, condition de travail Remarque négatif par téléphone ou de vive voix ;  
Comment la victime a-t-elle été blessée : prise de médicament et alcool. Lors de l'arrivée de sa fille, la victime était inconsciente et avait du sang partout dû à la régurgitation du nez et de la bouche. Tentative de suicide : œsophage abimé, trouble de la vue, perte de mémoire et d'équilibre, problème au niveau de l'estomac »*

Le rapport des urgences rédigé le 27 mars 2020 mentionne comme diagnostic « intoxication tentative suicide » et précise : « en effet, la patiente est conseillère en mutualité et ressent une pression trop importante due à cette épidémie et ne sait plus la gérer ». ( voir pièce 7 du dossier de la demanderesse).

Le rapport psychiatrique du 30 mars 2020 fait quant à lui état « d'un trouble dépressif majeur associé à des éléments de stress chronique ( en lien avec le contexte professionnel) » ( voir pièce 8 du dossier de la demanderesse).

Entendue par un inspecteur de la défenderesse le 4 mai 2020, la demanderesse déclare subir une forte pression au travail depuis 2 ans ( conditions de travail dégradées, inadéquation des outils informatiques, intensification des contrôles, manque d'écoute et de compréhension de la ligne hiérarchique).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/99/A - Jugement du 8 mars 2022

En ce qui concerne l'événement litigieux, la demanderesse déclare que :

*« La semaine du 23 j'ai été affectée à la téléphonie :*

- *le 17/03, une nouvelle procédure de gestion des appels téléphoniques est mise en place*
- *on a juste été informé par mail, au milieu de dizaines d'autres*
- *pas de formation, pas d'explication orale des responsables directs ( ils sont 4) ;*
- *on était dans un contexte de stress énorme lié au virus ( réception en clientèle sans matériel de protection, locaux sales et non désinfectés, ouverture du courrier avec une paire de gants personnels pour toute la journée)*
- *le jour des faits, la conversation avec ma responsable directe à propos des gants a été tendue ;*
- *ce jour-là, je demande une aide par mail au responsable du service social pour comprendre une procédure de travail ; je reçois une réponse verte et grossière (...)*

*Le mercredi 25/03, j'ai pris connaissance d'une remarque fort négative de la part du directeur qui m'a reproché de rester trop longtemps au téléphone avec les clients. Cela concernait la journée du 23/03 qui était ma première journée au téléphone dans le nouveau système. (...)*

*J'ai terminé ma journée tant bien que mal à 16h30.*

*J'étais extrêmement mal dans ma peau à la lecture de cette communication.*

*Je ne comprenais pas pourquoi un directeur s'adressait directement à moi, alors que j'avais agi avec professionnalisme. C'est normalement le travail des chefs d'équipe de faire ce feedback. Pourquoi ce message ? Pourquoi à moi ? Pourquoi cette pression supplémentaire et improductive en pleine crise sanitaire ? Pour moi, c'était la goutte de trop, le harcèlement qu'il ne fallait pas. J'étais tellement mal que je n'ai pas pu manger et que je me suis empressée d'aller acheter des cigarettes alors que je ne suis plus fumeuse. J'ai eu plusieurs crises de larme en journée et deux collègues en sont témoins (...) En rentrant chez moi et en relisant le mail du directeur adjoint, j'étais désespérée et j'ai ingurgité des calmants, somnifères, une boîte entière de bêtabloquants, une boîte de morphine et une bouteille d'alcool ; ma fille m'a retrouvé 2 jours après ( 27/03/20), allongée dans mon lit (...) » ( voir pièce 6 du dossier de la défenderesse).*

Le médecin conseil de la défenderesse mentionne dans son rapport du 26 juin 2020 :

*« Le mercredi, quand elle a repris le travail, elle a reçu un courriel du directeur comme quoi elle avait dépassé les 2,30 minutes et ne suivait pas les directives. Par ailleurs, elle décrit de mauvaises conditions de travail. » ( voir pièce 6 du dossier de la défenderesse*

Par un courrier du 9 juillet 2020, la défenderesse a avisé la demanderesse du fait qu'elle ne prenait pas en charge l'incident, considérant que :

*« Les éléments dont nous disposons ne nous permettent pas de reconnaître les faits comme un accident du travail et ce pour les motifs suivants : la pathologie révélée à l'occasion des faits invoqués n'est pas d'origine accidentelle ». ( voir pièce 7 du dossier de la défenderesse)*

### Discussion

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

#### 1. Quant à l'événement soudain

Il convient **dans un premier temps** d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la partie demanderesse pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

*De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).*

*La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.*

*L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.*

*La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).*

En l'espèce, il ressort du dossier déposé par la demanderesse que, le lundi 23 mars 2020 à 20h33, son directeur adjoint lui a adressé un e-mail libellé comme suit :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/99/A - Jugement du 8 mars 2022

« Bonjour

Voici le relevé des appels téléphoniques dont tu t'es occupé ce lundi 23 mars.

La hauteur des barres représente la durée de l'appel.

Un grand nombre de tes conversations téléphoniques avec les membres ( 1 sur 2) sont trop longues, beaucoup trop longues ( **en rouge ci-dessous**).

Je ne doute pas que tu essayes de faire au mieux mais il s'agit depuis le 17/03 de fonctionner en 2 temps s'il ne s'agit pas de questions très simples.

**Peux-tu appliquer les consignes qui sont reprises dans les directives en annexe. (...)** » ( voir pièce 3 du dossier de la demanderesse).

Il ressort par ailleurs de ses déclarations, faites *in tempore non suspecto* ( à savoir avant la décision de refus prise par la défenderesse) que c'est le mercredi 25 mars 2020 qu'elle a pris connaissance de cet e-mail.

Le Tribunal estime ce fait tout à fait plausible, dès lors que la demanderesse expose, sans être contestée, qu'elle termine ses journées de travail à 16h30 et qu'elle ne travaille pas le mardi.

Il résulte également de son dossier de pièces que, le mercredi 25 mars 2020, la demanderesse a envoyé au responsable de l'équipe des assistants sociaux un e-mail ayant pour objet « les demandes à traiter », par lequel elle lui demandait de lui téléphoner lorsqu'il aurait le temps et que ce dernier lui a répondu par un e-mail libellé comme suit : « *vous pouvez pas vous causer ??? ☺* » ( voir p. 10 du dossier de la demanderesse).

Il ressort enfin de ses déclarations, faites *in tempore non suspecto*, que la demanderesse s'est sentie très mal à la lecture de l'e-mail de son directeur adjoint et qu'elle a eu plusieurs crises de larmes le mercredi 25 mars 2020.

Le Tribunal estime par ailleurs qu'il ressort des dossiers déposés par les parties que la demanderesse était soumise à une pression accrue au travail depuis deux ans.

Il convient d'examiner, **dans un second temps**, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail ( Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion ( voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/99/A - Jugement du 8 mars 2022

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain ( Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il a par ailleurs déjà été jugé que :

- l'événement soudain peut être un choc psychologique ou émotionnel : ainsi, notamment, un choc psychologique consécutif à l'agression violente d'un élève contre un autre élève alors que le professeur était en train de donner cours ( voir Guide social permanent, commentaires sur les accidents du travail, Partie I – Livre II, Titre II, Chapitre III, 1, n° 640 et la jurisprudence y citée) ;
- un stress modéré lié aux circonstances particulières et inhabituelles d'une journée peut être qualifié d'accident de travail (C. trav. Bruxelles, 18 avril 2016, 2013/AB/845, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).) de même qu'une discussion orageuse dans un contexte déjà tendu, même sans agression verbale ni violences ( C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, 2010/AB/89, [www.terralaboris](http://www.terralaboris.be) et [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be)).
- s'il s'agit d'une situation qui perdure et qui est inhérente à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail (ou de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967) qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion ( Cass., 13 octobre 2003, R.G. S.02.0048.F/1, disponible sur juridat) ;
- l'événement soudain constitutif d'un accident de travail, peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs ( Cour Trav. Liège, 6 juin 2005, R.G. n° 3116-02, inédit.)

En conclusion, comme le souligne la doctrine :

*« (...) il paraît parfaitement conforme au mécanisme légal, tel qu'il est interprété par la Cour de cassation, d'admettre au titre d'événement soudain des incidents psycho-sociaux (...). Il faut, mais il suffit, que soi(en)t prouvé(s) un ou plusieurs événements (éléments) déterminés (définis), quelle que soit leur nature, qui répondent au critère temporel et qui sont susceptibles de causer ou d'aggraver une lésion.*

*Cet élément épinglé peut être une ou plusieurs circonstances organisationnelles, liées au contenu du travail ou aux conditions de travail, voire encore aux relations personnelles avec les collègues et la hiérarchie. Bref, tout élément ou série d'éléments identifiés par la réglementation du bien-être comme de potentiels facteurs susceptibles de générer un dommage, pour autant qu'ils soient survenus dans un laps de temps suffisamment bref (même s'ils s'inscrivent dans un contexte plus large) et qu'ils n'excluent pas l'apparition, le*

développement ou l'aggravation de la lésion.

(...)

61. Dans l'appréciation de la notion, et plus spécifiquement de l'exigence causale inhérente à la notion d'événement soudain (« a pu causer ou aggraver »), la nature, éventuellement évolutive, de la lésion psychosociale ou son aspect multifactoriel n'est pas non plus, en soi, déterminante. Ces circonstances ne peuvent exclure l'existence d'un événement soudain. Rappelons en effet que la lésion évolutive n'exclut pas un événement soudain et que l'événement ne doit en outre pas être la cause principale ou prépondérante de la lésion. Il peut ne jouer qu'un rôle simplement aggravant. Enfin, la présomption légale doit être respectée.

Par ailleurs, le caractère a priori banal de l'élément épinglé ne peut davantage exclure l'événement soudain. D'une part, cet événement ne doit pas être spécial, c'est-à-dire présenter une nature non inhérente à l'exercice du travail. D'autre part, les prédispositions ou un état antérieur médical de la victime peuvent jouer un rôle, sans exclure nécessairement l'incidence partielle de l'incident.

Enfin, si l'élément épinglé s'inscrit dans un contexte marqué par une charge psychosociale préexistante, ce contexte, en lui-même, suffit bien souvent à permettre de suspecter voire à accréditer un lien causal. Il permet d'admettre comme possible qu'un incident, d'apparence banale, puisse être, même partiellement, en lien causal avec une lésion psychique. Compte tenu des particularités de chacun, il faut se garder d'affirmer – spécialement en-dehors de tout éclairage médical contradictoire et sérieux – qu'il y a absence totale et certaine d'effet susceptible d'être joué par cet incident dans le déclenchement ou l'aggravation, même temporaire, de la lésion, du dommage psychosocial. Compte tenu du particularisme du psychisme de chaque individu, les appréciations générales sont nécessairement à exclure (« Les actualités en matière de bien-être au travail », D.DUMONT – P.P. VAN GEHUCHTEN, Larcier, 2015, p. 230 et suivantes).

En l'espèce, la demanderesse, qui était soumise à une pression accrue au travail depuis deux ans, fait état d'un événement particulier survenu au travail le 25 mars 2020.

La défenderesse fait valoir que :

- le courriel adressé par le supérieur hiérarchique consiste principalement en un rappel des nouvelles consignes et que son objet est neutre ;
- la demanderesse faisait l'objet d'un trouble dépressif depuis plusieurs années de sorte que le tribunal ne pourra y voir l'existence d'un événement soudain ;
- la situation est assimilable à un burn-out et relève davantage du champ d'application de la loi sur les maladies professionnelles.

La situation qui a eu un impact sur l'organisme de la demanderesse (l'état de stress généré par la prise de connaissance de l'e-mail de son directeur adjoint puis de celui du responsable de l'équipe des assistants sociaux) est établie par des éléments objectifs du dossier .

La perception des événements par la demanderesse est, quant à elle, certes subjective et il est possible qu'une autre personne, confrontée à la même situation, aurait réagi différemment.



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/99/A - Jugement du 8 mars 2022

Il reste qu'il s'est incontestablement produit, dans le cours de l'exercice des fonctions, un élément qui peut être épinglé (un stress subi lors de la prise de connaissance des e-mails) et qui est susceptible d'avoir causé la lésion (trouble dépressif majeur ayant entraîné une tentative de suicide).

La défenderesse ne peut être suivie quand elle fait valoir qu'en l'espèce, l'événement invoqué n'était pas d'une intensité suffisante pour qualifier la situation d'un événement soudain au sens de la loi du 10 avril 1971.

La loi n'exige en effet pas que le fait qui constitue l'événement soudain soit grave, lourd, méchant, accablant ou anormal.

Il faut et il suffit qu'un événement se soit produit dans le cours de l'exercice des fonctions, susceptible d'avoir causé la lésion.

La défenderesse ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que la demanderesse faisait l'objet d'un trouble dépressif depuis plusieurs années de sorte que le tribunal ne pourra y voir l'existence d'un événement soudain et que la situation est assimilable à un burn-out et relève davantage du champ d'application de la loi sur les maladies professionnelles.

En effet :

- en l'espèce, l'on n'est pas seulement face à une lésion mais face à une lésion survenue à l'occasion d'un fait soudain et précis survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ;
- il est possible que la lésion ne soit pas d'origine traumatique; toutefois, compte tenu de la présomption de causalité instaurée par l'article 9 précité de la loi du 10 avril 1971, la lésion que présente la demanderesse est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'événement soudain du 25 mars 2020 ; pour renverser cette présomption, la défenderesse doit établir avec un haut degré de vraisemblance médicale, que la lésion constatée n'a pas été causée, même partiellement, par l'événement soudain et qu'elle résulte exclusivement d'un éventuel état antérieur de la demanderesse ;
- décider que la victime doit établir le lien de causalité entre le fait accidentel et la lésion revient à renverser la charge de la preuve.

Le stress subi par la demanderesse le 25 mars 2020 à la suite de la prise de connaissance des deux e-mails susmentionnés est bel et bien constitutif d'un événement soudain, susceptible d'avoir causé la lésion.

Aucun des arguments invoqués par la défenderesse pour contester la qualité d'événement soudain ne peut être retenu.

La demanderesse apporte donc bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion n'est par ailleurs pas en soi contestée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/99/A - Jugement du 8 mars 2022

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

Il y a lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et les lésions.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

**Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable.

Dit que la demanderesse apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : le docteur **Nicolas PELGRIMS,**

**Courrier : avenue Prince Royal, 15 à 1410 Waterloo,  
Cabinet : Place Albert 1er, 15 0 1400 Nivelles,  
Rue de Mons, 230 à 7301 Hornu,**

**lequel pourra faire appel à un neuropsychiatre ou à tout autre spécialiste.**

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte ;
- 5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par la demanderesse n'ont pas été causées, même partiellement, par l'accident du **25 mars 2020** ;
- 6° en cas de réponse négative ( c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec les faits du 25/03/2020) :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/99/A - Jugement du 8 mars 2022

- de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
- après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si le demandeur reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
  - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité ( Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
  - b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer **ses constatations et son avis provisoire** au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
  - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
  - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
  - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/99/A - Jugement du 8 mars 2022

- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 700€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujetti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens .

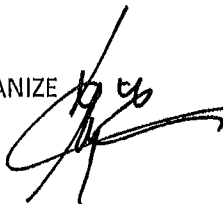
Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1<sup>ère</sup> chambre.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

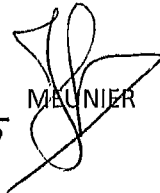
Mme MARCOTTE,  
Mme PIJPOPS,  
M. MEUNIER,  
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social suppléant au titre de travailleur employé,  
Greffier.

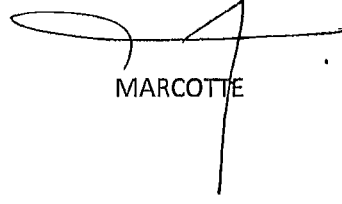
ANIZE



MEUNIER



PIJPOPS

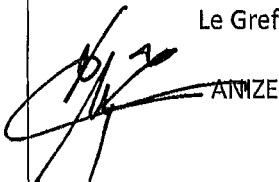


MARCOTTE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'empêchement pour Mme PIJPOPS, Juge social au titre d'employeur, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du **8 mars 2022** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, présidente de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

  
ANIZE

Le Juge,

MARCOTTE

